

## DECISION COMMUNAUTAIRE N°216/2022

OBJET:: Contentieux agression M. Jean-Marc AMOURDEDIEU - Signification jugement rendu à l'encontre de M. Xavier VANDENDRIESSCHE – Etude SAS HUISSIER

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10;

Vu la délibération n° 04/2022 du Conseil Communautaire en date du 22 Février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative:

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Police de Nice le 08 novembre 2021, dans le cadre de l'agression subie par M. Jean-Marc AMOURDEDIEU, agent de la CARF, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions

Considérant la nécessité de faire signifier ledit jugement à M. Xavier VANDENDRIESSCHE, par l'étude SAS HUISSIER, sise 31 rue de Paris 06010 NICE CEDEX 01

## DECIDONS

Article 1er: De désigner l'étude SAS HUISSIER, sise 31 rue de Paris 06010 NICE CEDEX 01, afin de procéder à la signification du jugement rendu par le Tribunal de Police de Nice le 08 novembre 2021, à l'encontre de M. Xavier VANDENDRIESSCHE, pour un montant de 41.84 euros TTC.

Article 2: Les dépenses ainsi engagées seront imputées au budget principal compte 020 6227, au titre de l'exercice 2022

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le

0 1 DEC. 2022

Le Président,

LVES TUHET

Date d'affichage:

N 1 DEC. 2022